

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurepaire

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 et A.125-1 à A.125-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Beaurepaire ;

Vu l'accord du maire de Beaurepaire du 4 septembre 2015 concernant la dé-prescription du PPR relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune ;

Considérant la note technique du Bureau de Recherches Géologiques et Minières n° BRGM/SG-2014-205 du 6 octobre 2014 relatif à l'appui technique concernant la mise en place du PPR retrait-gonflement dans la commune de Beaurepaire ;

Considérant les conclusions du rapport de mission géotechnique G5 (conformément à la norme NFP 94-500) et de la note du bureau d'études Fondasol ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 prescrivant un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire de la commune de Beaurepaire, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Beaurepaire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera notifié pour information au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et au Directeur Général de la prévention des risques au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois à la mairie de Beaurepaire et au siège de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

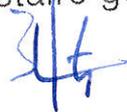
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Beaurepaire et le Président de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 2 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY